



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

---

**Consultation publique  
relative à la détermination des conditions de diffusion  
de brefs extraits de compétitions sportives  
par un service de communication au public par voie électronique**

En application des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 333-7 du code du sport, tel que modifié par la loi n°2012-158 du 1er février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs, le Conseil supérieur de l'audiovisuel ouvre une consultation publique afin de déterminer les modalités pratiques de l'exercice du droit de diffusion, par les éditeurs de services de communication au public par voie électronique non-détenteurs des droits exclusifs d'exploitation audiovisuelle d'une compétition sportive, de brefs extraits de cette compétition.

Les contributions devront être adressées **au plus tard le vendredi 18 mai 2012**

- soit par voie postale à l'adresse suivante :

***Conseil supérieur de l'audiovisuel***  
***Consultation publique relative au droit aux brefs extraits***  
***39-43, quai André-Citroën***  
***75739 PARIS CEDEX 15***

- soit par courrier électronique à l'adresse suivante : [consultation.brefs-extraits@csa.fr](mailto:consultation.brefs-extraits@csa.fr)

Les réponses seront considérées comme publiques et pourront être mises en ligne sur le site internet du Conseil, à l'exception des éléments dont la confidentialité sera explicitement demandée. Les réponses peuvent utilement être appuyées par des documents ou études complémentaires qui resteront confidentiels.

## Préambule

Conformément au considérant 55 de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010, dite « *Services de médias audiovisuels* » (SMA), qui a intégré le droit aux courts extraits d'événements d'un grand intérêt pour le public au sein de l'acquis communautaire en matière audiovisuelle, la problématique du droit de citation en matière sportive distingue « *Premièrement [...] l'accès aux courts extraits* » et « *Deuxièmement [...] la diffusion de courts extraits* ».

Si l'interprétation des dispositions de l'article L. 333-7 du code du sport permet de déterminer un régime pour les modalités d'accès aux brefs extraits, l'absence de cadre juridique cohérent et sûr en matière de conditions de diffusion de ces courts extraits demeure préjudiciable pour les acteurs de la diffusion audiovisuelle de programmes sportifs.

En l'absence de cadre réglementaire, les éditeurs de services s'en sont remis aux dispositions du code de bonne conduite adopté, sous l'égide du Conseil supérieur de l'audiovisuel le 22 janvier 1992, par les principales chaînes de télévision de l'époque (TF1, France Télévisions, Canal +, M6) et le monde sportif (Comité national olympique et sportif français, Union des journalistes sportifs de France). Ce code avait notamment fixé un plafond de 90 secondes d'images par compétition et par édition d'information.

La création, à partir de 1993, des services d'information en continu, notamment sportive, a contribué à remettre en cause la norme de 90 secondes de brefs extraits par édition d'information. A la suite de plusieurs litiges, la jurisprudence a déterminé un régime alternatif pour ces services, prévoyant un maximum de 20 secondes d'images d'une même compétition diffusables toutes les 30 minutes.

En adoptant l'article 22 de la loi du 1er février 2012 précitée, le législateur a souhaité remédier à la fragilité du cadre juridique relatif aux conditions de diffusion de brefs extraits en confiant au Conseil supérieur de l'audiovisuel le soin de déterminer les modalités d'application de l'article L. 233-7 du code du sport sur ce point. Au préalable, le Conseil souhaite recueillir les observations de l'ensemble des acteurs concernés en ouvrant la présente consultation publique.

Cette consultation publique se place dans la continuité de la réflexion engagée en 2008 par le Conseil sur l'opportunité de faire évoluer les règles relatives au droit à l'information sportive. A la suite d'un large cycle d'auditions, le Conseil avait alors ouvert une consultation publique et suivant la recommandation de l'ensemble des contributeurs, un projet d'accord interprofessionnel avait été adressé à l'ensemble des contributeurs à la consultation publique le 7 novembre 2008.

Par ailleurs, aux termes de l'article 20-4 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, « *L'article L. 333-7 du code du sport est applicable aux événements de toute nature qui présentent un grand intérêt pour le public* ». Conformément à cette disposition, le Conseil peut également être conduit à tracer un cadre pour la diffusion de brefs extraits d'événements autres que sportifs ayant donné lieu à l'acquisition de droits d'exploitation audiovisuelle en exclusivité.

## Questionnaire

### Le droit aux brefs extraits de compétitions sportives : bilan

**Q1. Quel bilan dressez-vous du cadre juridique actuel relatif au droit aux brefs extraits de compétitions sportives ?**

#### Le périmètre du droit aux brefs extraits

L'article L. 333-7 du code du sport prévoit l'application du droit aux brefs extraits à tout « *service de communication au public par voie électronique* », catégorie juridique englobant notamment les services de télévision de rattrapage, de vidéo à la demande à l'acte ou par abonnement et les services de partage de contenus amateurs. Ce champ d'application a été déterminé à l'article 2 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, qui a substitué à l'article 18-2 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (devenu l'article L. 333-7 du code du sport) les termes « *service de communication au public par voie électronique* » aux termes « *service de communication audiovisuelle* ».

Or, l'article 15 § 5 de la directive « *Services de médias audiovisuels* » adoptée postérieurement prévoit que les images prélevées au titre du droit aux courts extraits ne peuvent être exploitées « *dans le cadre de services de médias audiovisuels à la demande que si le même programme est offert en différé par le même fournisseur de services de médias.* ».

**Q2. Considérez-vous que le droit aux brefs extraits de compétitions sportives doit bénéficier à tout « *service de communication au public par voie électronique* », conformément au premier alinéa de l'article L. 333-7 du code du sport, ou restreint aux services de télévision et à leurs services de télévision de rattrapage, en se référant au seul champ d'application de l'article 15 de la directive communautaire « *Services de médias audiovisuels* » ?**

#### L'origine des images prélevées au titre du droit aux brefs extraits

La pratique actuelle des éditeurs de services de communication au public par voie électronique consiste à ne prélever d'images de compétitions sportives au titre du droit aux brefs extraits que pour des retransmissions diffusées par les détenteurs de droits exclusifs. Cette pratique restreint l'accès du public aux images d'épreuves ou rencontres constituant une partie de la compétition diffusées uniquement sous forme d'extraits dans le cadre de magazines sportifs.

**Q3. Considérez-vous que le droit des services de communication au public par voie électronique non détenteurs des droits exclusifs de prélever de brefs extraits d'une compétition sportive doive s'appliquer tant à l'égard des compétitions qui ont été retransmises en direct que des résumés diffusés dans le cadre des magazines d'actualité de ladite compétition proposés par le service détenteur de droits exclusifs, notamment lorsque ce dernier n'a pas assuré de retransmission en direct de tout ou partie de la compétition ?**

## La notion d'émission d'information

Le troisième alinéa de l'article L. 333-7 du code du sport dispose que les brefs extraits prélevés au titre du droit de citation en matière sportive doivent être diffusés « *au cours des émissions d'information* ».

En l'absence de définition législative ou réglementaire de la notion d'« émission d'information », la jurisprudence a déterminé, dans la première moitié des années 1990, un périmètre limité aux :

- journaux télévisés ;
- bulletins d'information réguliers ;
- magazines d'information sportive pluridisciplinaires.

**Q4. Considérez-vous que le périmètre de l'émission d'information défini par la jurisprudence et rappelé ci-dessus demeure pertinent ?**

## La durée maximale des brefs extraits sur les services de télévision autres que d'information en continu

Lors de l'élaboration, sous l'égide du Conseil, du code de bonne conduite relatif à la radiodiffusion des manifestations sportives, adopté le 22 janvier 1992, les chaînes de télévision hertzienne nationale avaient fixé à une minute trente secondes la durée maximale des brefs extraits prélevés au titre du droit de citation en matière sportive.

**Q5. Considérez-vous opportun de maintenir la durée maximale des extraits, par compétition sportive et par édition d'information, à une minute trente pour les services de télévision autres que d'information en continu ?**

## La durée maximale et la disponibilité des brefs extraits sur les services de télévision d'information en continu

L'apparition dans le paysage audiovisuel français, au cours des années 1990, de services de télévision thématiques d'information en continu a bouleversé la problématique du droit de citation en matière sportive.

Ces services, offrant un programme réactualisé en temps réel couvrant tous les domaines de l'actualité, notamment, ou exclusivement pour certains d'entre eux, sportive, se sont vus limiter par la jurisprudence, en 2006, l'exercice du droit aux brefs extraits à vingt secondes toutes les trente minutes.

Le considérant 55 de la directive « *Services de médias audiovisuels* » dispose pour sa part que « *ces courts extraits pourraient être utilisés dans des émissions diffusées dans l'ensemble de l'Union européenne par n'importe quelle chaîne, y compris les chaînes sportives, et leur durée ne devrait pas dépasser 90 secondes* ».

**Q6. Au regard des évolutions des modalités de mise à disposition et d'usages d'accès du public aux contenus audiovisuels intervenus depuis quelques années, notamment le développement significatif des offres de télévision de rattrapage, estimez-vous que la limitation de l'exercice du droit aux brefs extraits sur les services d'information en continu à vingt secondes toutes les trente minutes demeure pertinente ?**

### **L'exercice du droit aux brefs extraits sur les services de médias audiovisuels à la demande (SMAD) et les services de communication au public en ligne**

L'article 2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 sur la confiance dans l'économie numérique a modifié de manière substantielle les dispositions de l'article L. 333-7 du code du sport. En substituant les termes « *services de communication au public par voie électronique* » à ceux de « *services de communication audiovisuelle* », cet article a de facto étendu le principe du droit de citation aux services de médias audiovisuels à la demande (notamment services de vidéo à la demande et de télévision de rattrapage) et aux services de communication au public en ligne.

La détermination des conditions d'exercice du droit de citation en matière sportive sur ces services nécessite de préciser les conditions de mise à disposition des brefs extraits, en conformité avec la notion d'« émission d'information » prévu au troisième alinéa de l'article L. 333-7 du code du sport.

**Q7. Estimez-vous satisfaisant de considérer que la mise à disposition de brefs extraits de compétitions sportives sur les SMAD et les services de communication au public en ligne puisse être tolérée sur des pages ou espaces clairement identifiés, consacrés à la diffusion de contenus d'actualité générale ou sportive et éditorialisés au sein d'une offre audiovisuelle ne pouvant être restreinte aux seules images acquises au titre du droit de citation ?**

### **La durée maximale et la disponibilité des brefs extraits sur les SMAD et les services de communication au public en ligne**

Afin de fixer un cadre relatif à la durée maximale et à la disponibilité des brefs extraits sur les SMAD et les services de communication au public en ligne, il convient de tenir compte de la double nécessité de préserver une concurrence équitable entre services linéaires et non linéaires sur la fourniture d'information au public et de garantir le respect du droit de propriété reconnu aux éditeurs détenteurs des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions.

**Q8. Considérez-vous justifié que les services de médias audiovisuels à la demande et les services de communication au public en ligne puissent mettre à disposition du public une durée maximale d'une minute trente secondes d'extraits d'une compétition sportive donnée, pendant une durée de sept jours, sans possibilité de mettre en ligne pendant cette période un autre extrait de cette compétition ?**

### **La durée des brefs extraits de compétitions sportives d'une durée inférieure à six minutes**

Lors des travaux d'élaboration du code de bonne conduite relatif à la radiodiffusion des manifestations sportives de 1992, certains acteurs du secteur avaient indiqué que certaines disciplines présentaient, de par leur format, une spécificité difficilement conciliable avec la fixation à 90 secondes de la durée maximale des brefs extraits diffusables au titre du droit de citation.

Il est ainsi stipulé que les modalités pratiques du droit de citation définies dans ce code ne sont pas applicables à la boxe et que la durée de 90 secondes peut « être modulée dans certains cas en fonction de la discipline ».

Cette modulation éventuelle n'a pas été reprise à l'article L. 333-7 du code du sport. Le principe du droit de citation doit donc s'appliquer indifféremment pour toutes les disciplines sportives, quelle que soit l'organisation de ses compétitions ou la durée de ses épreuves. Une application stricte de la durée de 90 secondes permettrait ainsi à un éditeur de services de télévision de diffuser intégralement certains combats de boxe sanctionnés dès la première reprise au titre du droit aux brefs extraits, ce qui peut être de nature à méconnaître le respect de la protection des droits d'exploitation audiovisuelle d'événements sportifs acquis en exclusivité contre rémunération.

**Q9. Estimez-vous souhaitable que soit fixée une durée maximale de reprise des images d'une compétition sportive d'une durée inférieure à six minutes au titre du droit aux brefs extraits, qui serait égale à 25% de la durée totale de la compétition, sans qu'il puisse être imposé un extrait d'une durée inférieure à 15 secondes ?**

### **La diversité de l'information due au public**

Dans le cadre de son étude « *Sport et télévision : quels défis pour le régulateur dans le nouvel équilibre gratuit - payant ?* » publiée en juin 2011, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a mis en lumière le phénomène de réduction de la diversité des disciplines sportives exposées au plus large public sur les chaînes gratuites.

Particulièrement marquée s'agissant des retransmissions de compétitions, cette tendance s'observe également dans la couverture de l'actualité sportive dans les éditions des journaux d'information des chaînes « historiques ».

**Q10. Une condition préalable à l'exercice, par un service de communication au public par voie électronique, du droit de citation en matière sportive, disposant que ce service devra diffuser de brefs extraits de compétitions d'un minimum de X (à déterminer) disciplines au cours d'une année dans le cadre de ses émissions d'information, vous semble-t-elle satisfaisante pour garantir le droit du public de disposer d'une information sportive diversifiée ?**

### **L'opportunité d'un dispositif particulier pour les télévisions locales**

Dans le cadre de la consultation publique ouverte le 14 janvier 2011 par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) sur d'éventuelles mesures destinées à favoriser le développement des télévisions locales, un certain nombre d'éditeurs de services ont fait part de leur souhait que soit aménagé, en faveur des chaînes locales, un dispositif spécifique pour la diffusion de brefs extraits d'événements sportifs dotés d'une dimension locale, afin de mieux répondre aux attentes de leur public.

**Q11. L'établissement d'un dispositif dérogatoire encadrant la diffusion de brefs extraits d'événements sportifs dotés d'une dimension locale en faveur des chaînes locales, permettant à ces dernières de mieux couvrir l'actualité sportive de leur zone de couverture vous semble-t-il légitime ? Si oui, quelles pourraient en être les modalités opérationnelles ?**

## **L'opportunité d'un dispositif particulier pour le droit aux brefs extraits d'événements d'un grand intérêt pour le public autres que sportifs**

Certains événements culturels ou relevant de l'actualité politique (interventions télévisées du Président de la République, organisation de débats pré-électorales) peuvent être protégés par une exclusivité d'exploitation audiovisuelle détenue par un service de communication au public par voie électronique.

**Q12. Considérez-vous légitime de prévoir des modalités d'exercice du droit aux brefs extraits d'événements d'un grand intérêt pour le public autres que sportifs distinctes de celles devant être fixées pour les événements sportifs ? Si oui, quelles préconisations formulez-vous ?**

-----

**Q13. Avez-vous des observations complémentaires relatives à la détermination des conditions de diffusion de brefs extraits de compétitions sportives par un service de communication au public par voie électronique ?**